

T-2448-76

T-2448-76

Vernon A. Phillips (*Plaintiff*)

v.

The Queen (*Defendant*)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, January 20 and 21, 1977.

Practice — Public Service — Original statement of claim struck out with leave to apply to file fresh statement — Fresh statement filed without leave — Whether procedures under s. 31 of Public Service Employment Act contrary to principles of natural justice — New matters raised unsupported by allegations of fact — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 31 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 91 and 92 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 — Federal Court Rule 419(1)(a).

Plaintiff claims that procedures established by the Public Service Commission pursuant to section 31 of the *Public Service Employment Act* are contrary to the principles of natural justice and deprived him of his right to a fair hearing contrary to section 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*.

Held, the statement of claim will be struck out, since even if the allegations of fact therein were true and capable of proof, the statement does not disclose those causes of action.

ACTION.

COUNSEL:

W. R. Hunter for plaintiff.
P. B. Annis for defendant.

SOLICITORS:

Vice & Hunter, Ottawa, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: This is, in essence, an action for wrongful dismissal by a former public servant. On August 24, 1976, my brother Dubé made the following order herein¹:

I hereby order that the statement of claim be struck out with leave to plaintiff to apply within thirty days to file a fresh statement of claim.

¹ [1977] 1 F.C. 756 at p. 759.

Vernon A. Phillips (*Demandeur*)

c.

^a **La Reine** (*Défenderesse*)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 20 et 21 janvier 1977.

Pratique — Fonction publique — Radiation de la déclaration et autorisation de demander le dépôt d'une nouvelle déclaration — Dépôt de la nouvelle déclaration sans autorisation — Les procédures établies en vertu de l'art. 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique sont-elles contraires aux principes de justice naturelle? — Aucun fait ne permet d'apprécier le bien-fondé des allégations — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 31 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91 et 92 — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 — Règle 419(1)a) de la Cour fédérale.

^d Le demandeur prétend que les procédures établies par la Commission de la Fonction publique en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont contraires aux principes de justice naturelle et l'ont privé de son droit à une audition impartiale de sa cause, contrairement à l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

^e *Arrêt*: la déclaration sera radiée puisque, même si nous admettons comme vraies et susceptibles d'être prouvées toutes les allégations de faits y contenues, la nouvelle déclaration ne révèle pas ces causes d'action.

ACTION.

^f AVOCATS:

W. R. Hunter pour le demandeur.
P. B. Annis pour la défenderesse.

^g PROCUREURS:

Vice & Hunter, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

^h *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

ⁱ LE JUGE MAHONEY: Il s'agit en substance d'une action intentée par un ancien employé de la Fonction publique suite à son congédiement illégal. Le 24 août 1976, mon collègue le juge Dubé a rendu l'ordonnance suivante¹:

^j J'ordonne par la présente que la déclaration soit radiée et que le demandeur soit autorisé à demander le dépôt d'une nouvelle déclaration dans les trente jours.

¹ [1977] 1 C.F. 756 à la p. 759.

The reason for the order going in that particular form appears from the following passage in his reasons [at page 759]:

Not pleaded in the statement of claim but raised by counsel for the plaintiff at the hearing was the argument that there might have been a breach of natural justice because plaintiff was not properly informed of the reasons for his dismissal. As the matter was not pleaded I am unable on the material before me to determine whether a cause of action within the jurisdiction of the Trial Division based on such an allegation could properly be framed.

I should have thought that compliance with Mr. Justice Dubé's order would have entailed an application to the Court for an order granting leave to file the fresh statement of claim. The plaintiff did not do that; he filed the fresh statement of claim and the Registry accepted it without an order within the 30-day period stipulated. The fresh statement of claim was not served on the defendant until a few days ago and her motion to strike was filed promptly.

The defendant does not rely on the plaintiff's failure to comply with the terms of Mr. Justice Dubé's order but simply on Rule 419(1)(a) which provides for striking a pleading that discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be. The only new matters raised in the fresh statement of claim are set forth in subparagraphs 19(b) and 19(c):

19. The Plaintiff further states that his dismissal was wrongful in that:

(b) the procedures established by the Public Service Commission pursuant to Section 31 of the Public Service Employment Act are contrary to the principles of natural justice;

(c) the procedures established by the Public Service Commission pursuant to Section 31 of the Public Service Employment Act deprived the Plaintiff of a right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations contrary to Section 2(e) of the Canadian Bill of Rights.

Mr. Justice Dubé set out the full text of section 31 of the *Public Service Employment Act*² in his reasons and I will not repeat it. The plaintiff does not, in his statement of claim, set forth any facts as to the procedures established by the Public Service Commission under section 31 which would

La raison de la forme particulière de l'ordonnance apparaît dans le passage suivant tiré de ses motifs [à la page 759]:

L'argument de la violation de la justice naturelle parce que le demandeur n'a pas été informé des motifs de son renvoi, n'a pas été plaidé dans la déclaration mais a été évoqué par l'avocat du demandeur. Étant donné que la question n'a pas été plaidée, je suis dans l'impossibilité de décider, d'après les informations dont je dispose, si l'on peut soumettre à bon droit à la compétence de la Division de première instance une action fondée sur une telle prétention.

J'aurais pensé que pour se soumettre à l'ordonnance du juge Dubé, il aurait fallu présenter à la Cour une demande d'autorisation de dépôt d'une nouvelle déclaration. Le demandeur n'a pas agi ainsi; il a déposé la nouvelle déclaration et le greffe l'a acceptée sans ordonnance dans le délai prescrit de 30 jours. La nouvelle déclaration n'a été signifiée à la défenderesse que ces jours derniers et celle-ci a diligemment déposé sa requête en radiation.

La défenderesse ne s'appuie pas sur le défaut du demandeur de se conformer à l'ordonnance du juge Dubé, mais uniquement sur la Règle 419(1)a qui prévoit la radiation d'une plaidoirie ne révélant aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas. Les alinéas 19b) et 19c) énoncent les seuls nouveaux points soulevés dans la nouvelle déclaration:

[TRADUCTION] 19. Le demandeur déclare de plus que son congédiement était illégal en ce que:

b) les procédures établies par la Commission de la Fonction publique conformément à l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique sont contraires aux principes de justice naturelle;

c) les procédures établies par la Commission de la Fonction publique conformément à l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique ont privé le demandeur de son droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, et ce contrairement à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits.

Dans ses motifs, le juge Dubé a cité au long l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*² et je ne le rapporterai pas de nouveau. Relativement aux procédures établies par la Commission de la Fonction publique en vertu de l'article 31, le demandeur n'énonce dans sa déclaration

² R.S.C. 1970, c. P-32.

² S.R.C. 1970, c. P-32.

enable the Court to ascertain whether there was any merit to his allegations in fact that would lead to a consideration of whether, in law, either subparagraphs 19(b) or 19(c) disclose a reasonable cause of action. What the plaintiff has done is annex a copy of a legal opinion attesting to the difficulty of trying to import into proceedings involving a dismissal for incompetence under section 31, the grievance rights and procedures prescribed pursuant to sections 90 and 91 of the *Public Service Staff Relations Act*³ pertinent to disciplinary action.

In addition, the statement of claim discloses that the plaintiff's difficulties arose because he did not exercise his right to appeal at all. The most favourable interpretation that can be put on that failure is that it flowed from ignorance of the law.

The causes of action advanced in the fresh statement of claim, that are not *res judicata* as a result of Mr. Justice Dubé's order, are that the procedures adopted under section 31 are contrary to the principles of natural justice and contrary to the requirements of section 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. However, accepting as true and capable of proof all of the allegations of fact therein, the fresh statement of claim does not disclose those causes of action, assuming for this purpose that they are reasonable causes of action.

The fresh statement of claim will be struck out. The defendant has not asked for costs.

³ R.S.C. 1970, c. P-35.

aucun fait qui permettrait à la Cour d'apprécier le bien-fondé de ses allégations et d'examiner si les alinéas 19b) et 19c) révèlent en droit une cause raisonnable d'action. Le demandeur s'est contenté de joindre copie d'une opinion juridique soulignant la difficulté d'introduire dans les procédures impliquant un renvoi pour incompetence en vertu de l'article 31, les droits et procédures de griefs prévus en vertu des articles 90 et 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*³, en matière de mesures disciplinaires.

De plus, la déclaration révèle que les difficultés du demandeur sont venues de ce qu'il n'a pas du tout exercé son droit d'appel. La meilleure façon d'interpréter ce défaut est de dire qu'il découle de l'ignorance de la loi.

Selon les causes d'action avancées par la nouvelle déclaration, qui ne sont pas *res judicata* par suite de l'ordonnance du juge Dubé, les procédures adoptées en vertu de l'article 31 sont contraires aux principes de justice naturelle et aux dispositions de l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Cependant, même si nous admettons comme vraies et susceptibles d'être prouvées toutes les allégations de faits y contenues, la nouvelle déclaration ne révèle pas ces causes d'action, se contentant de prendre pour acquis qu'elles sont des causes raisonnables d'action.

La nouvelle déclaration sera radiée. La défenderesse n'a pas demandé les dépens.

³ S.R.C. 1970, c. P-35.